

Loi (9467)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 923, 924 et 925 de la parcelle de base 751, plan 42, de la commune de Cossonay

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 235 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 923 de la parcelle de base 751, plan 42, de la commune de Cossonay.

Art. 2 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner pour un prix de 135 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 924 de la parcelle de base 751, plan 42, de la commune de Cossonay.

Art. 3 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner pour un prix de 280 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 925 de la parcelle de base 751, plan 42, de la commune de Cossonay.

Art. 4 Utilisation du produit de la vente

Le produit des ventes mentionnées aux articles 1 à 3 sert à désendetter la Fondation.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.